



RCS : TARBES

Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00048

Numéro SIREN : 324 165 851

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS CLUZEL

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2013 sous le numéro de dépôt 1098

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet TOLLET
place de la République
résidence Le Lavedan
65100 LOURDES

V/REF :
N/REF : 82 B 48 / 2013-A-1098

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 22/05/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/04/2013
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

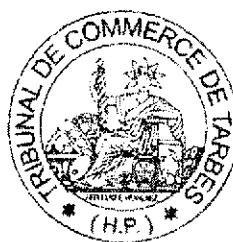
Concernant la société

ETABLISSEMENTS CLUZEL
Société à responsabilité limitée
Passage de Soum
65100 Lourdes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-1098 le 29/05/2013

R.C.S. TARBES 324 165 851 (82 B 48)

Fait à TARBES le 29/05/2013,
LE GREFFIER



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2013

L'an deux mille treize, le trente avril à 18 heures, les associés de la société SARL CLUZEL, société à responsabilité limitée au capital de 67 000 € dont le siège social est à Lourdes – Chemin de Soum de Lanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro TARBES B 324 165 851, se sont réunis au dit siège sur la convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée avec avis de réception le 15 avril 2013.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe CLUZEL, cogérant.

Le président constate la présence de :

- Monsieur Philippe CLUZEL, propriétaire de 67 parts sociales en pleine propriété,
- Mme Sylvie FAURE ANTAYA, propriétaire de 67 parts sociales en pleine propriété.

Total des parts représentées 134 parts de 500 € chacune.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau de la présidente :

- les accusés de réception des lettres de convocation,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Le président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital à libérer en numéraire,
- mise à jour des statuts.

Puis il donne lecture des rapports de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient et personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

P. C

Première résolution :

Afin d'étoffer les fonds propres, il est proposé d'augmenter le capital social par incorporation d'une partie du compte de réserves facultatives à hauteur de 633 150 €. De sorte que, à l'issue de cette résolution, le capital social soit porté à 700 150 € et entièrement libéré, par élévation du nominal des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Il résulte de la résolution précédente que les statuts doivent être mis à jour dans la rédaction de l'article 7 comme suit (in fine):

« A la suite de la donation intervenue le 24/11/2009, M. Francis CLUZEL a fait donation à sa fille, Mme Sylvie CLUZEL, épouse FAURE de l'usufruit des parts sociales qu'il détenait sur la société, de sorte que la répartition du capital social à l'issue de cette donation est la suivante :

- M. Philippe CLUZEL, propriétaire de 67 parts numérotées de 1 à 67 en pleine propriété,
- Mme Sylvie FAURE, née CLUZEL, propriétaire de 67 parts numérotées de 68 à 134 en pleine propriété.

A l'issue de l'assemblée générale du 30 avril 2013, le capital social s'élève à 700 000 € par incorporation de 633 150 € de réserves détenues par la société et élévation du montant du nominal des parts sociales à 5 225 € chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Les formalités requises par les résolutions précédentes seront accomplies par la gérance ou toute personne par elle mandatée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal signé par la gérance.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 17/05/2013 Bordereau n°2013/674 Case n°13

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1945

Certifié conforme



11/

ETABLISSEMENTS CLUZEL

Société A Responsabilité Limitée

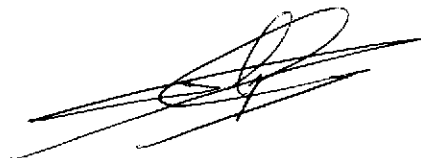
Au capital de 700 150 €

**Siège social : Passage de Soum 65100 LOURDES
RCS TARBES B324 165 851**

STATUTS

**(mis à jour suite à l'Assemblée générale extraordinaire du
30 Avril 2013)**

Certifie conforme
Stane

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

ETABLISSEMENTS CLUZEL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 238.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL: PASSAGE DE SOUM - LOURDES
RCS TARBES B 324 165 851

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1998

ARTICLE 1 - FORME

La société ETABLISSEMENTS CLUZEL, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître CHALVIGNAC, notaire à LOURDES, le 22 février 198, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous les numéros B 324 165 851 a été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du

Elle est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, savoir

- Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Fernande Paule DAGUERRE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,
Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juillet 1928.
Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de CHARRE (Pyrénées Atlantiques) le 19 mars 1960.
De nationalité française.

3 FA

P C

Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL, gérant de société, époux de Madame Christiane Marie Julie LATANNE, sans profession, demeurant à LOURDES (Hautes Pyrénées), 12 rue des Espenettes,
Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 1er juin 1935.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de LOURDES (Hautes Pyrénées) le 14 octobre 1958.

De nationalité française.

Etant précisé qu'aux termes de l'acte constitutif de la société susvisée, Madame Fernande Paule DAGUERRE épouse de Monsieur Maurice Emile Marie CLUZEL et Madame Christiane Marie Julie épouse de Monsieur Francis Marcel Lucien CLUZEL avaient donné leur consentement à l'apport effectué par leurs époux, conformément à l'article 1424 du Code Civil

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet : la création, l'acquisition, la dation à bail et l'exploitation de tous fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés et notamment l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société et ci-après décrit.

A cet effet et dans le cadre de cet objet, l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition de tous objets mobiliers et matériels
Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.
ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste "ETABLISSEMENTS CLUZEL" qui devra être précédée ou suivie dans tout acte ou document destinés aux tiers des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales « S.A.R.L. » et de la mention de son capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à LOURDES 65100 Hautes Pyrénées Quartier Soum de Lanne.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France par décision en assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

SFA

P.C

La durée de la société est de soixante dix années à compter de son immatriculation intervenue le 7 avril 1982, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale, conventionnelle ou judiciaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de société en nom collectif, Monsieur Maurice CLUZEL et Monsieur Francis CLUZEL ont fait apport conjointement et indivisément entre eux pour moitié chacun du fonds de commerce de représentation commerciale, vente en gros d'articles d'épicerie, droguerie, crèmes glacées et produits surgelés exploité à LOURDES, 12 Rue des Espenettes, pour lequel les apporteurs étaient inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES respectivement sous les numéros A 312 0005 390 et A 312 006 539, avec tous les éléments corporels le composant, ledit fonds évalué net de tout passif à DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS s'appliquant aux éléments incorporels pour CENT MILLE FRANCS et au matériel pour CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE Francs (238 000 Francs). Il est divisé en 2 380 parts de CENT Francs (100 Francs) chacune entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Francis CLUZEL 1 190 parts en usufruit n° 1 192 à 2 380
- Madame FAURE ANTAYA 1 190 parts en nue propriété n° 1 192 à 2 380 et une part en pleine propriété n° 1 191
- Monsieur Philippe CLUZEL 1 190 parts n° 1 à 1 190 en pleine propriété

Lors de l'assemblée générale du 29.06.2001, le capital social a été porté à 437 935 F par incorporation de la Réserve Spéciale de l'article 219If du CGI. Au cours de la même assemblée, une augmentation complémentaire de 1 556,19 F a été réalisée par incorporation, à due concurrence, du Report à Nouveau créateur. A l'issue de ces modifications, le capital social, s'élevant à 439 491,19 F, a été converti en euros par élévation du nominal des parts sociales à CINQ CENTS EUROS(500 €) pour obtenir un capital de 67 000 € ainsi repartit :

- M. Philippe CLUZEL,	
propriétaire de 50 %	33 500,00 €
- Mme Sylvie FAURE ANTAYA, née CLUZEL	
propriétaire de 0,042%	28,14 €
{ et nue propriétaire de 49,958 %	33 471,86 €
(dont M. Francis CLUZEL est usufruitier)	
	<u>67 000,00 €</u>
	divisé en 134 parts de 500 €.

A la suite de la donation intervenue le 24/11/2009, M. Francis CLUZEL a fait donation à sa fille, Mme Sylvie CLUZEL, épouse FAURE de l'usufruit des parts sociales qu'il détenait sur la société, de sorte que la répartition du capital social à l'issue de cette donation est la suivante :

- M. Philippe CLUZEL, propriétaire de 67 parts numérotées de 1 à 67 en pleine propriété,
- Mme Sylvie FAURE, née CLUZEL, propriétaire de 67 parts numérotées de 68 à 134 en pleine propriété.

A l'issue de l'assemblée générale du 30 avril 2013, le capital social s'élève à 700 150 € par incorporation de 633 150 € de réserves détenues par la société et élévation du montant du nominal des parts sociales à 5 225 € chacune.

SFA

P.C

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, sur décision collective extraordinaire des associés. Lors de toute variation, les associés devront faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits nécessaires, pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

Toute part donne droit à une voix dans les votes et délibérations. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit, les droits sociaux isolés ou inférieurs en nombre à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire ; les associés faisant, en ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition des droits utiles ou de toute cession de parts excédentaires.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux. A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire diment signifiées à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire pour les décisions de caractère extraordinaire.

ARTICLE 11 – CESSIION DES PARTS – TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers après les formalités de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il en sera de même de toute transmission de parts par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de

SFA
P.C

réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 13 - INCAPACITE - DECES D'UN ASSOCIE - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé ou de la survenance d'un événement affectant sa capacité.

Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ASSOCIES OU GERANTS

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés. Ces formalités s'étendent aux autres conventions visées par les dispositions légales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SFA

P.C

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté collective des associés s'exprime en assemblée ou par consultation écrite au choix de la gérance, qui oblige les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice, ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés ou le quart des parts sociales.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf s'ils sont deux. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles également cotées et paraphées.

SFA

P.C

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de cet exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être prises qu'à condition d'être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augment des engagements d'un associé ou de transformer la société en une autre qu'une société anonyme,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après réduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

SFA

P.C

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale et ce, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable, déterminé conformément à la loi, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, sauf décision de report de tout ou partie du bénéfice distribuable, ou d'affectation de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en liquidant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

SFA.

P. C